

Association de Défense et de Promotion du site de l'ancien Lycée Tabarly à la Chaume

Association loi 1901 / No. W853004282

51, rue du Moulin,

La Chaume

85100 Les Sables d'Olonne

Téléphone : 06 22 12 72 88

Email : info@ancienlyceetabarly.fr

www.ancienlyceetabarly.fr



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE

NANTES

Requête

POUR : L'Association de défense et de promotion du site de l'ancien Lycée Tabarly à La Chaume.

Dont le siège social est situé
51 rue du Moulin, aux Sables d'Olonne
Représentée par sa Présidente
Madame Christine Cougnaud-Schnellbügel
51 rue du Moulin aux Sables d'Olonne.

CONTRE : Une décision prise le 13 juillet 2018 par le maire de la Commune des Sables d'Olonne accordant un permis de construire (n° PC 085 194 18 B0020) à la SCCV TABARLY Monsieur Trarieux Charles pour la construction de 60 logements et d'une supérette, au 48 rue du Moulin aux Sables d'Olonne (**Production n°1**).

La légalité de cette décision administrative est contestée par l'association requérante devant le juge de l'excès de pouvoir en tous les chefs qui lui font grief. Elle est entachée de nombreuses illégalités et ne pourra qu'être annulée pour les raisons de faits et de droit suivantes.

FAITS & PROCÉDURE

1- Le site dit de l'ancien Lycée Tabarly couvre un espace de 9 861 m² au cœur même du village/presqu'île de la Chaume. Ce village est le quartier historique le plus ancien des Sables d'Olonne. L'ensemble du Lycée est composé de 5 parcelles cadastrées section AZ n° 406, 452, 456, 610 et 611.

Le site du Lycée Tabarly voisine d'autres parcelles actuellement occupées par un équipement sportif communal, précisément un gymnase. Les parcelles d'assiette de ce gymnase public sont les parcelles cadastrées section AZ n° 386, 453, 455 et 457. Ces parcelles représentent une surface de 842 m².

L'ensemble (Lycée et Gymnase) s'étend donc sur une surface de 10 703 m² (**Production n° 2**).

La Région des Pays de Loire est propriétaire des 5 parcelles cadastrées section AZ n° 406, 452, 456, 610 et 611. Elles étaient autrefois affectées au Lycée Tabarly. Elles n'ont été déclassées qu'au mois de février 2018.

La Ville des Sables d'Olonne, quant à elle, est propriétaire des parcelles AZ n° 386, 453, 455 et 457. Ces parcelles sont aujourd'hui affectées à un gymnase public communal. Elles constituent des dépendances du domaine public de la commune.

Ayant décidé de réaliser une opération qualifiée tout à la fois d'aménagement et d'urbanisme, de renouvellement urbain et de projet urbain permettant l'accueil de logements, d'activités commerciales et/ou associatives, la réalisation d'équipements collectifs et d'espaces publics, la Commune des Sables d'Olonne a engagé des rapports tripartites avec un promoteur, le Groupe Lamotte et la Région des Pays de Loire.

Ce trilogue a échoué et la commune a refusé le permis de construire sollicité par le Groupe Lamotte le 15 septembre 2017 (**Production n° 3**). L'un des trois moyens du refus résidait dans le fait que la Commune entendait refuser de vendre son « foncier » au Groupe Lamotte le 15 septembre 2017.

La ville des Sables d'Olonne a alors engagé un second trilogue avec la Région et le Groupe Réalités. Et, « *après de multiples échanges avec la ville* » (Antoine CHÉREAU, 1^{er} Vice-Président en charge des Lycées, Ouest France 18 novembre 2017, **Production n° 4**) et au vu « *d'un programme défini par la ville* » (*idem*, **Production n° 4**), la Région des Pays de la Loire a décidé de céder ses cinq parcelles au Groupe Réalités.

Le 1^{er} Vice-Président de la Région a confirmé, dans un courrier du 5 décembre 2017 adressé à la Présidente de l'Association exposante que le promoteur était « *agréé par la Ville des Sables d'Olonne dans le cadre d'un projet d'aménagement décidé par la municipalité* » (**Production n° 5**).

De son côté, la Ville des Sables d'Olonne s'est engagée, très prématurément mais fermement, à céder les quatre parcelles dont elle est propriétaire au Groupe Réalités. Le Groupe Réalités et la Région mentionnent à cet égard l'existence d'une promesse synallagmatique qui doit être régularisée au mois de mars 2018.

Ce point figure en toute lettre dans les conditions suspensives stipulées dans l'intérêt tant du vendeur que de l'acquéreur dans le contrat de vente passé entre la Région et le Groupe Réalités (page 6 de l'Annexe 1, **Production n° 6**), c'est dire que ce point est considéré comme vrai par la Région et qu'il est déterminant pour la vente du Lycée puisque c'est une condition suspensive pour les deux parties.

Ce point est rappelé dans les conditions suspensives stipulées dans l'intérêt de l'acquéreur avec l'engagement de la vente « *des parcelles appartenant à la ville des Sables d'Olonne* » (page 8, de l'Annexe 1, **Production n° 6**). Il est, là aussi, sans réserve.

Ce point était tellement acquis pour la Région, la Commune et le Groupe Réalités que ce dernier a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel, le 8 décembre 2017 portant sur l'ensemble des parcelles dont il vient d'être question, c'est à dire sur les parcelles appartenant au domaine de la Région et sur les quatre parcelles appartenant au domaine public de la Commune des Sables d'Olonne, c'est à dire sur les parcelles cadastrées section AZ n° 386, 453, 455 et 457 (**Production n° 7**).

La Région des Pays de la Loire, en commission permanente, a pris la décision de vendre les parcelles lui appartenant le 29 septembre 2017 (**Production n° 8**). Elle a autorisé, toujours en commission permanente, la présidente à signer le compromis de vente le 17 novembre 2017 (**Production n° 9**).

La Région n'a cependant procédé au déclassement du domaine public du Lycée Tabarly qu'au cours de l'année 2018, par une délibération de la commission permanente en date du 16 février 2018, soit postérieurement à la vente (**Production n° 10**).

L'ensemble de ces délibérations de la Région des Pays de la Loire a été contesté devant le Tribunal administratif par l'association exposante (Req. n° 1801188-2).

Dans ce cadre, la Commune des Sables d'Olonne a accordé le permis de construire sollicité par le Groupe Réalités le 13 juillet 2018 (**Production n° 1**).

C'est la décision attaquée.

Elle ne pourra qu'être annulée.

DISCUSSION

Sur la recevabilité du recours de l'association :

2- L'article 2 des statuts de l'association exposante (**Production n° 11**) définissent ainsi le but et l'objet de l'association : article 2 :

« Cette association a pour objet d'organiser les réflexions, les propositions et éventuellement les contestations relatives à l'aménagement et à l'éventuelle urbanisation du site de l'ancien lycée Tabarly dans le quartier de La Chaume aux Sables d'Olonne (85100). Cette question est considérée par les adhérents comme une question essentielle pour l'environnement, l'embellissement, l'animation et le développement de La Chaume. L'association se veut être un lieu de rencontre entre les habitants de ce quartier, une force de proposition auprès des collectivités territoriales et éventuellement un instrument de contestation (y compris contentieuse) de toutes les décisions administratives ayant trait à ce site de l'ancien Lycée Tabarly ».

Il résulte de la lecture du but et de l'objet de l'association que celle-ci a manifestement un intérêt à agir contre un permis de construire accordant l'autorisation de réaliser une opération d'aménagement urbain et de renouvellement urbain au cœur même du quartier historique de La Chaume aux Sables d'Olonne.

L'objet social de l'association et les intérêts qu'elle entend défendre sont parfaitement en rapport avec le projet critiqué (voir, par exemple sur ce point : CE, 20 octobre 2017, *Association de défense de l'environnement et du cadre de vie du quartier " Epi d'or " - Saint-Cyr-l'Ecole*, n°400585). Dans le même sens, son champ d'action territorial, lui-même défini de façon précise, correspond bien au périmètre géographique de l'autorisation d'urbanisme contestée.

Il va sans dire enfin que l'ampleur de l'opération de renouvellement urbain envisagé, le nombre de constructions et d'équipements publics et commerciaux prévu, la densification que le projet induit pour ce cœur de village sont de nature à produire des effets importants et irréversibles sur la circulation et la qualité de vie du quartier, sur son aspect historique et sur la sécurité de ses habitants et des personnes qui circulent sur les voies d'accès.

L'association exposante est donc parfaitement recevable à contester la décision critiquée du 13 juillet 2018.

Sur la légalité externe du permis de construire.

3- Le permis de construire attaqué ne pourra qu'être annulé dès lors que **le demandeur était manifestement dépourvu de qualité pour demander cette autorisation d'urbanisme.**

Il a été rappelé, en effet, que la vente qui avait été décidée par la Région des Pays de la Loire les 29 septembre et 17 novembre 2017 était irrégulière puisque le Lycée Tabarly n'avait pas, à l'époque, été déclassé. Il constituait encore une dépendance du domaine public. La meilleure preuve en est que ce n'est qu'au mois de février 2018 que la Région procèdera au nécessaire déclassement de cette dépendance domaniale, lors de la séance de la commission permanente du 16 février 2018.

Or, même si les conditions de la cession du domaine public ont été assouplies par l'Ordonnance de n° 2017-562 du 19 avril 2017, s'agissant notamment des possibilités de conclusion des promesses de vente (articles L.2141-2 et L.3112-4 du CGPPP), il reste acquis que le domaine public ne peut pas être vendu sans déclassement préalable.

Sans doute, l'article 12 de l'ordonnance instaure-t-il une nouvelle procédure de déclassement rétroactif permettant de régulariser des transferts de propriété irréguliers car portant sur des dépendances du domaine public non déclassées ou imparfaitement déclassées.

Le texte précise cependant que cette régularisation n'est possible que si le bien, objet de l'acte de disposition, n'était plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public au moment de cet acte. Mais surtout, la portée de cette procédure est à nuancer dans la mesure où elle ne s'applique qu'à des opérations réalisées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017, c'est à dire avant le 20 avril 2017.

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il en résulte que la vente passée entre la Région Pays de la Loire et le Groupe Réalités est nulle.

Il en résulte aussi, la commune connaissant parfaitement bien cette question pour avoir regardé de près les propriétés d'assiette du projet lors du refus du permis de construire présenté par le Groupe Lamotte, que le demandeur du permis de construire était manifestement dépourvu de qualité pour obtenir le permis de construire.

La Commune savait pertinemment depuis le 16 février 2018, que la Région ne pouvait pas juridiquement vendre le Lycée tant que celui-ci n'était pas déclassé du domaine public et donc que la cession décidée en novembre 2017 était illégale.

Pour le dire autrement, la Commune des Sables d'Olonne disposait d'informations faisant apparaître que le Groupe Réalités, lui, ne disposait d'aucun droit de déposer une demande de permis de construire (sur ce raisonnement, voir, par exemple : CE, 23 mars 2015, n° 348261).

De ce premier chef, déjà, l'annulation s'impose.

4- Plus grave encore, le permis de construire a été obtenu par fraude.

Quand on regarde en effet les conditions suspensives qui ont été prévues par la Région des Pays de la Loire et le Groupe Réalités, on s'aperçoit qu'il est fait état d'une promesse de vente de la commune portant sur les parcelles AZ n° 386, 453, 455 et 457. Il s'agit là, cela a déjà été dit, de trois parcelles correspondant à un gymnase public (386,453,455) et du parking public du gymnase (457).

En fait, le projet du Groupe Réalités est de construire sur l'ensemble des parcelles du Lycée Tabarly (cinq parcelles AZ n° 406, 452, 456, 610 et 611) et sur les parcelles du gymnase (quatre parcelles AZ n° 386, 453, 455 et 457). La preuve en est, d'une part, que le Groupe Réalités a sollicité et obtenu un certificat d'urbanisme sur l'ensemble des deux équipements (c'est à dire sur les neuf parcelles) et, d'autre part, que dans le certificat d'urbanisme il envisage la démolition des constructions édifiées sur les neuf parcelles, donc y compris la démolition du gymnase public (**Production n° 12**).

Autrement dit, la Commune des Sables a bien conclu une promesse de vente pour les dépendances du domaine public correspondant au Gymnase. Ni le Groupe Réalités (promoteur averti), ni la Région (dotée de services juridiques compétents) ne se seraient engagés sur la condition suspensive liée à la promesse de vente si la ville des Sables d'Olonne n'avait pas donné fermement et clairement son accord.

D'ailleurs, comme cela a été relevé, le 1^{er} Vice-Président de la Région en charge des Lycées et des finances a publiquement dit que le projet était un projet de la ville à trois reprises, dans la presse et dans un courrier adressé à l'association exposante (**Productions n° 4 et 5 précitées**).

De son côté, la ville connaît bien la volonté du Groupe Réalités de construire sur le domaine public communal. D'une part, cette volonté figure en toute lettre par la désignation des parcelles et les plans de démolition dans le certificat d'urbanisme signé par le maire de la commune. D'autre part, la volonté, au contraire, de ne pas vendre au Groupe Lamotte, est précisément d'un des trois refus du permis de construire qui a été opposé au projet de ce promoteur qui avait souhaité aussi construire sur les lieux (**Production n° 3 précitée**).

Or, le gymnase n'a jamais été déclassé du domaine public. Il n'a pas non plus fait l'objet d'une promesse de vente valide juridiquement présentée ou décidée par le conseil municipal. Le maire, de son côté, a toujours prétendu que cette promesse de vente n'existait pas (**Production n° 13**).

De sorte que la condition suspensive, comme la présentation du certificat d'urbanisme reposent bien sur une fraude. Un responsable élu a induit volontairement la Région et le Groupe Réalités en erreur, ce qui caractérise bien une manœuvre frauduleuse. Il en a résulté que l'administration a été induite en erreur sur la qualité réelle du demandeur pour présenter une demande de permis de construire.

Et même si les renseignements erronés n'étaient pas ignorés du service instructeur, la fraude n'en resterait pas moins caractérisée (voir, sur ce point, pour un exemple récent : CE, 26 avril 2018, n° 410019 ; voir aussi dans le cas où la fraude est caractérisée par le fait que la promesse de vente sur laquelle le pétitionnaire se fondait pour demander le permis de construire n'était pas envisageable : CE, 9 octobre 2017, n° 398853).

Dans ces conditions, et ainsi présenté à la suite de manœuvre sur la propriété des biens faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, le permis attaqué est bien illégal.

Pour terminer sur cette fraude on doit ajouter que puisque le Lycée Tabarly était encore une dépendance du domaine public, sa cession aurait dû faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence.

La mise en concurrence s'imposait d'autant plus que plusieurs candidats étaient intéressés. Les riverains du Lycée Tabarly étaient intéressés par l'acquisition de presque un hectare (9 861 m²) au cœur du quartier de La Chaume pour un prix de 1,4 million d'euros, soit 140 euros le mètre carré là où le prix du marché s'élève aujourd'hui à 600 euros le mètre carré. Mais on sait aussi qu'un autre promoteur était sérieusement intéressé.

Ce promoteur, le Groupe Lamotte, a même déposé une demande de permis de construire sur le site du Lycée Tabarly. Le projet était très similaire à celui qui est envisagé par le Groupe Réalités dont le permis de construire est désormais connu. Or, ce permis lui a été refusé dans des délais particulièrement courts, notamment en raison du fait que le demandeur ne serait jamais propriétaire du foncier appartenant à la commune (**Production n° 3**). De sorte que, d'une part, une concurrence s'imposait manifestement entre deux projets très proches. D'autre part, le doute le plus grand ne peut que peser sur les conditions qui ont conduit la Région et la Commune des Sables d'Olonne à céder leur bien (un Lycée vendu pour l'une un gymnase faisant l'objet d'une promesse de vente pour l'autre) à un promoteur plutôt qu'à un autre sans publicité, ni mise en concurrence.

Dès lors, et de quelque côté que l'on se tourne, l'opération était très certainement frauduleuse avec, d'une part, une promesse de vente inexistante pour le gymnase et une vente sans publicité ni mise en concurrence pour le Lycée.

L'annulation s'impose donc de plus fort.

5- Toujours sur le plan de la légalité externe, le permis de construire attaqué est irrégulier faute d'avoir été précédé de la concertation prévue par les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que :

*« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ; 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; 4° Les **projets de renouvellement urbain** ».*

Or, en l'espèce, la Commune des Sables d'Olonne a elle-même qualifié l'opération envisagée par le Groupe Réalités de projet s'inscrivant dans la perspective « *d'un **renouvellement urbain** de l'ancien Lycée Tabarly matérialisé par la mise en œuvre d'une action d'aménagement urbain permettant l'accueil d'activités commerciales et/ou associatives, la réalisation d'équipements collectifs et d'espaces publics ...* ».

C'est le motif qui fonde, pour le maire des Sables d'Olonne, la préemption de parcelles bâties situées au 44 rue du Moulin par une décision du 29 janvier 2018 (**Production n° 14**).

Et, en effet, ces explications correspondent parfaitement à la définition du renouvellement urbain telle qu'il a été voulu par la loi SRU.

Mais alors, par application de l'article L.103-2 précité du code de l'urbanisme, le permis de construire devait être précédé d'une « concertation » au sens du code de l'urbanisme, c'est à dire avec une procédure propre, telle qu'elle est définie aux articles L 300-2 de ce code. Et cette procédure est évidemment préalable « *au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage* ».

Faute d'avoir respecté cette procédure, le permis de construire est encore illégal de ce chef.

Il ne pourra qu'être annulé.

Sur la légalité interne du permis de construire :

6- Au plan de sa légalité interne le permis de construire attaqué est entaché de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, ou en tout état de cause, de plusieurs erreurs graves d'appréciation qui – cumulées – rendent l'appréciation de l'autorité administrative manifestement erronée.

6-1 – D'abord, du point de vue de la sécurité publique et des accès au site du Lycée Tabarly, il s'avère que tous les accès sont aujourd'hui très étroits, dangereux et encombrés.

Il y a là une violation manifeste des dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme selon lequel :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

D'ailleurs, cela a déjà été dit, le permis de construire présenté par le Groupe Lamotte avait été refusé par le maire des Sables d'Olonne le 15 septembre 2017, notamment pour ce motif : *« Considérant que le gabarit de la Rue de la Forge (voie très étroite et à double sens) ne permet pas, en terme de sécurité, un flux de circulation supplémentaire, et que, dans ces conditions, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ».*

On ne voit pas pourquoi le projet du Groupe Réalités serait, lui, susceptible de permettre un flux de circulation supplémentaire.

La rue de la Forge reste la même dans les deux hypothèses.

Quant à la rue du Moulin, elle est aussi tout particulièrement étroite, très souvent encombrée car elle constitue un des accès majeurs des quartiers qui se situent entre le quai et la place de l'Eglise, d'un côté, et les nouvelles constructions individuelles qui s'étendent jusqu'à la mer, de l'autre côté.

C'est aussi la seule rue d'accès au Lycée Tabarly et la seule donc à desservir l'importante opération d'urbanisation et d'aménagement en cause.

Cette rue du Moulin est difficilement praticable à toute époque de l'année et plus encore pendant les vacances. Dans tous les cas, et encore plus l'été, elle est empruntée par de nombreux piétons sur des trottoirs tout particulièrement étroits et avec des vélos en sens inverse. L'ajout de plusieurs dizaines de logements ne fera qu'accentuer les désordres. Les difficultés de circulation et de sécurité seront encore renforcées par l'implantation d'une supérette qui amènera non seulement des véhicules au-delà de ceux des riverains, mais aussi les camions de livraison pour approvisionner les lieux. En réalité d'ailleurs, la circulation sera encombrée d'un nombre plus important de camions de livraison car les gros camions ne peuvent absolument pas circuler dans cette rue compte tenu de son étroitesse.

Il en résulte nécessairement que l'état actuel de la voie d'accès est manifestement inadapté à l'implantation du projet compte tenu notamment de son importance, ce qui rendra également encore plus difficile, à cet endroit, la circulation et l'utilisation d'engins de lutte contre l'incendie.

6-2 Ensuite, et plus généralement, on sait que l'accès au quartier de La Chaume est particulièrement difficile car cette partie de la Ville des Sables d'Olonne qui comprend plus de 6 500 habitants ne dispose que d'un seul accès routier : le Boulevard du Souvenir français. Celui-ci est encombré à toute époque de l'année et *a fortiori* pendant la saison touristique.

L'apport massif de constructions supplémentaires ne fera qu'aggraver cet inconvénient pour les habitants, mais aussi pour l'accès des services de sécurité sur cette presqu'île.

6-3- Enfin, l'erreur manifeste d'appréciation est d'autant plus constituée que le permis de construire ici attaqué était à peine attribué qu'une demande de permis de construire modificatif vient aussitôt d'être déposée.

L'appréciation de l'autorité administrative compétente pour accorder le permis de construire est alors encore plus erronée car cette scission du permis ne lui permet pas de porter une appréciation d'ensemble sur la nature exacte de l'opération, sur ses vraies dimensions définitives ou bien encore sur la réalité des conditions d'accès.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer que le certificat d'urbanisme dont il a été question prévoyait aussi la démolition du gymnase communal et son remplacement par la construction de bâtiments collectifs (**Production n°12**). De même, on sait aujourd'hui que le permis de construire contesté ici était à peine délivré que le demandeur sollicitait déjà un permis de construire modificatif (**Production n°16**). Pour que l'appréciation de l'autorité administrative soit correcte, il aurait évidemment fallu que l'ensemble du projet soit connu et examiné au moment de l'examen de la demande de permis de construire.

De sorte que l'erreur d'appréciation est encore plus évidente.

6-4. On ajoutera, en dernière analyse, que toutes ces erreurs sont encore aggravées par l'implantation d'une urbanisation massive (60 logements/hectares avec du R+1+attique) qui par surcroît détonne avec le style des maisons individuelles voisines, assez souvent typiques de ce que l'on appelle des maisons de pêcheurs (**Production n°15**).

De tous ces chefs, l'erreur manifeste d'appréciation est donc bien constituée.

7- Toujours sur le plan de la légalité interne, il convient d'ajouter que le permis de construire délivré le 13 juillet 2018 a été pris en violation du règlement du plan d'occupation des sols de la commune.

Notamment, l'article UB7 § 7.2.1. du PLU dispose qu'au-delà de la profondeur de 15 mètres mesurée parallèlement au domaine public "les constructions doivent être implantées en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la hauteur de la construction".

Or, la future maison qui figure sur le plan masse sous le libellé M15 est prévue pour être d'une hauteur de 5 m 80. Elle devrait donc se situer à 5 m 80 des limites séparatives.

Tel n'est pas le cas puisqu'elle doit être implantée à 3 mètres des limites séparatives.

PAR CES MOTIFS, l'association exposante conclut qu'il plaise au Tribunal

- ANNULER le permis de construire attaqué ;
- Avec toutes conséquences de droit.

Les Sables d'Olonne, le 24 aout 2018

Christine Schnellbügel,
Présidente de l'Association

Productions :

- 1- Permis de construire attaqué.
- 2- Plan du site du Lycée Tabarly.
- 3- Décision de refus du permis de construire demandé par le Groupe Lamotte.
- 4- Déclaration du Vice-Président de la Région à Ouest France le 17 novembre 2017.
- 5- Courrier du 1^{er} Vice-Président de la Région à la Présidente de l'association requérante en date du 15 décembre 2017.
- 6- Conditions suspensives mises à la vente du Lycée.
- 7- Délibération de la Commission permanente de la Région des Pays de Loire du 29 septembre 2017.
- 8- Délibération de la Commission permanente de la Région des Pays de Loire du 17 novembre 2017.
- 9- Délibération de la Commission permanente de la Région des Pays de Loire du 16 février 2018.
- 10- Certificat d'urbanisme du 8 décembre 2017.
- 11- Statuts de l'association.
- 12- Plans de la démolition du gymnase.
- 13- Déclaration du Maire des Sables à propos du Gymnase.
- 14- Décision de préemption de parcelles bâties situées au 44 rue du Moulin par une décision du 29 janvier 2018.
- 15- Etat urbanistique et architectural du quartier.
- 16- Permis de construire modificatif